

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : 15/03/2017

9ème Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le QUINZE MARS DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame \_\_\_\_\_, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame \_\_\_\_\_ greffière,

en présence de Madame \_\_\_\_\_, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

**Prévenu**

Nom :

né le \_\_\_\_\_)

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant : \_\_\_\_\_

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître KADOUCI Nora avocat au barreau de SENLIS,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 9 janvier 2016 à CÂRHAIX PLOUGUER

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de \_\_\_\_\_ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur les conclusions de nullité.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 18 janvier 2017 a été notifiée à le 30 mai 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 janvier 2017 et renvoyée à la demande des parties au 15 mars 2017.

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CARHAIX PLOUGUER (FINISTERE), le 9 janvier 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu, les conditions du contrôle relatif à la conduite sous stupéfiants n'ont manifestement pas été faites en respectant les prescriptions légales ; qu'il convient en conséquence de prononcer la nullité du procès-verbal de constatation et les actes subséquents ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

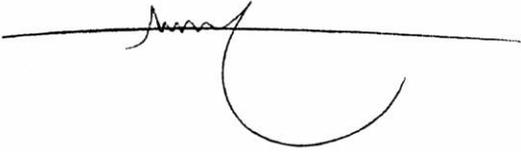
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

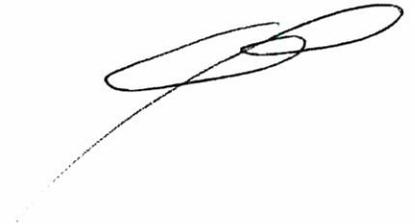
Relaxe : des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a large, sweeping loop that extends downwards and to the right.

LA PRESIDENTE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop that starts from the right and curves back to the left, with a long tail extending downwards and to the left.